



*Harmonie Les Vents du Sud*

## **HARMONIE LES VENTS DU SUD**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

---

**Les règles générales d'administration ont été adoptées en assemblée générale spéciale le :**

**2003 03 14**

**Les modifications subséquentes ont été ratifiées par assemblée générale des membres les :**

**2006 03 24**

**2009 06 05**

**2011 05 30**

---

**Autorisation :**

---

**Serge Maltais**  
**Président**

## **CHAPITRE I – Généralités**

### **1. Nom**

1.1. Le nom de la corporation dont les règlements suivent est 1'«Harmonie les Vents du Sud». En abrégé, le sigle «HVDS» peut être utilisé.

### **2. Siège social**

2.1. Le siège social de la corporation est situé au : Centre Jeanne-Dufresnoy, sis au 1, boulevard Curé-Poirier Est, Longueuil (Québec) J4K 4Y7

### **3. Mission**

3.1. L'Harmonie Les Vents du Sud a une vocation communautaire. **(A.G. – 2006 03 24 - 02)**

3.2. La mission de l'Harmonie les Vents du Sud est de :

3.2.1. Favoriser le regroupement de musiciens amateurs intéressés à la musique d'harmonie.

3.2.2. Organiser et promouvoir l'éducation et l'enseignement de la musique auprès des musiciens et de la population.

3.2.3. Offrir des bourses d'études ou de perfectionnement et des prix d'excellence aux candidats les plus méritants.

3.2.4. Favoriser le développement des compétences au plan musical, tant chez les individus que chez le groupe.

3.2.5. Promouvoir des programmes d'éducation et de formation d'intérêt commun aux membres.

3.2.6. Travailler et collaborer au développement professionnel musical des membres sur le plan provincial.

3.2.7. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

3.2.8. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

3.2.9. Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

3.2.10. La personne morale poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

#### **4. Exercice financier**

4.1. L'exercice financier de la corporation commence le 10 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **5. Lettres patentes**

5.1. L'Harmonie les Vents du Sud a été constitué en corporation en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies, par lettres patentes, le 22 juillet 2002.

## **CHAPITRE II - Membres**

### **1. Définition**

- 1.1. Est membre tout musicien intéressé à partager la mission et les activités de HVDS, qui se conforme aux normes d'admission et auquel le conseil d'administration accorde par résolution le statut de membre.
- 1.2. Pour être en règle, le membre doit avoir payé sa cotisation annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 1.3. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y rester. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
- 1.4. Par ailleurs, seuls les membres en règle auront droit de vote lors des assemblées générales.
- 1.5. Un membre en congé prolongé est membre au sens de la présente définition, à condition que ce membre ait averti le C.A. de son absence au préalable et qu'il paye la cotisation spéciale fixée par le C.A. **(A.G. - 2011 05 30 - 03)**
- 1.6. L'Assemblée générale, sur recommandation du C.A., peut nommer une personne comme membre honoraire. Le membre honoraire n'est pas considéré comme membre en règle. **( A.G. - 2011 05 30 - 02)**

### **2. Cotisation**

- 2.1. Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation exigible des membres ainsi que le moment de son exigibilité.
- 2.2. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.
- 2.3. Les membres ont un mois du début de chaque session pour payer la cotisation qui est due. Une taxe de 10 dollars sera imposée à ceux qui dépasseront ce délai. **(A.G. - 2009 06 05 - 01)**

### **3. Suspension et radiation**

- 3.1. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la

cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui ne peut plus remplir les exigences requises au plan musical. Le membre suspendu ou radié peut en appeler de cette décision à l'assemblée générale, dans le mois suivant la radiation. La décision de l'Assemblée générale à cet effet est finale et sans rappel.

#### **4. Absence des membres**

4.1. Le C.A. en consultation avec le directeur musical, peut aviser un membre qu'il ne peut participer à un concert si ce membre a accumulé de nombreuses absences.

**(A.G. - 2011 05 30 - 05)**

En vertu de ces principes, l'HVDS demande à ses membres :

De signaler toute absence à l'avance, au responsable désigné par le C.A., par téléphone ou courriel.

De verser la cotisation fixée par le C.A.

## **CHAPITRE III - Assemblée des membres**

### **1. Assemblée annuelle**

1.1. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue à un endroit fixé par le conseil d'administration.

### **2. Assemblées extraordinaires**

2.1. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles ont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins le tiers (1/3) des membres en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **3. Avis de convocation**

3.1. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non réception

d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins cinq (5) jours francs.

#### **4. Réunion d'information et de consultation**

4.1. En tout temps, le président ou le conseil d'administration peut convoquer une réunion des membres aux fins d'information ou de consultation de ceux-ci. Les formalités prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas. Dans ce cas, la convocation se fait par les moyens jugés appropriés par le conseil d'administration ou le président.

#### **5. Quorum**

5.1. Le tiers des membres constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

#### **6. Vote**

6.1. À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'Assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50%+1) des voix validement données.

#### **7. Président et secrétaire d'assemblées**

7.1. Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou toute autre personne nommée par l'Assemblée. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées ou toute autre personne nommée par l'Assemblée.

#### **8. Procédure**

8.1. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## **CHAPITRE IV - Le Conseil d'administration**

### **1. Nombre et composition**

1.1. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) personnes, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un conseiller. Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes ressources qu'il juge utile de consulter. Ces personnes ressources n'ont cependant pas droit de vote.

### **2. Durée des fonctions**

2.1. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Toutefois, la durée du mandat du vice-président, du trésorier et du conseiller est d'un (1) an suite à leur élection par la première assemblée annuelle de la corporation. Par la suite, la durée du mandat de ces administrateurs est de deux (2) ans.

### **3. Éligibilité**

3.1. Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles pour un mandat additionnel.

### **4. Élection**

4.1. Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. L'élection se fait poste par poste. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

### **5. Vacance**

5.1. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils

peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

## **6. Retraite d'un administrateur**

6.1. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

6.1.1. présente par écrit sa démission au conseil d'administration;

6.1.2. décède, devient insolvable ou interdit;

6.1.3. cesse de posséder les qualifications requises; ou

6.1.4. est destitué par un vote de la 2/3 des membres en règle réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## **7. Rémunération**

7.1. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

## **8. Indemnisation**

8.1. Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et couvert :

8.1.1. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

8.1.2. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **Chapitre V - Fonction des administrateurs**

### **Section 1 - Assemblées du Conseil d'administration**

#### **1. Date**

1.1. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

#### **2. Convocation et lieu**

2.1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues à un endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### **3. Avis de convocation**

3.1. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par une lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par téléphone, par courrier électronique ou de vive voix. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

#### **4. Quorum et vote**

4.1. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Le président a droit à un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

#### **5. Président et secrétaire des réunions**

5.1. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions, À leur défaut les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de réunion.

## **6. Procédure**

6.1. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## **7. Résolution signée**

7.1. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **8. Participation par téléphone**

8.1. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## **9. Procès-verbaux**

9.1. Les membres en règle de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

## **Section II- Les dirigeants**

### **1. Désignation**

1.1. Les dirigeants de la corporation sont ceux élus par l'assemblée générale en vertu des présents règlements, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le conseiller.

### **2. Rémunération**

2.1. Les dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

### **3. Délégation des pouvoirs**

3.1. Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les

pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

#### **4. Président**

4.1. Le président est dirigeant en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités.

#### **5. Vice-président**

5.1. Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et le remplace en son absence ou pendant son incapacité d'agir. Il remplit toute autre fonction que peut lui attribuer le conseil d'administration.

#### **6. Secrétaire**

6.1. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

#### **7. Trésorier**

7.1. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il remplit toute autre fonction que veut lui attribuer le conseil d'administration.

#### **8. Conseiller**

8.1. Le conseiller remplit toute fonction que peut lui attribuer le conseil d'administration.

## **9. Démission et destitution**

9.1. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Le conseil d'administration doit procéder par résolution lors de la destitution d'un dirigeant, soumettre cette résolution au dirigeant concerné par avis écrit de dix (10) jours. Le dirigeant pourra soumettre cette résolution au vote des membres en règle lors d'une assemblée extraordinaire tenue conformément à la procédure prévue aux présents règlements.

## **CHAPITRE VI - Divers**

### **1. Vérification**

1.1. Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin parmi les membres en règle lors de chaque assemblée annuelle.

### **2. Effets bancaires**

2.1. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Il faut au moins la signature de deux membres du conseil d'administration nommés à cette fin.

### **3. Contrats**

3.1. Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

### **4. Modifications aux règlements**

4.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cesse, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

Longueuil, 1<sup>er</sup> juin 2011  
Carole Harvey  
Secrétaire HVDS